

# RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 270-06-29-1378

Décision : 12659  
Date : 4 juillet 2024  
Rectifiée : 5 juillet 2024  
Présidente : Judith Lupien  
Régisseurs : Carole Fortin  
Simon Trépanier

---

**OBJET :** Demande d'émission d'ordonnances en vertu des articles 26 et 43 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

---

## LES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

Organisme demandeur

Et

**FERME LA MARRE INC.**

Mis en cause

---

**ATTENDU QUE** la Décision 12659 (la Décision), rendue par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie), le 4 juillet 2024, comporte une erreur matérielle au paragraphe [19] dans le montant qui aurait dû se lire « 431,65 \$ » au lieu de « 4321,65 \$ »;

**ATTENDU QUE** la Régie a, le 5 juillet 2024, rectifié le montant figurant dans sa Décision au paragraphe [19] de manière à remplacer « 4321,65 \$ » par « 431,65 \$ »;

**PAR CONSÉQUENT**, la correction apparaît en caractères gras et italiques dans la Décision rectifiée, qui se lit comme suit :

---

DÉCISION RECTIFIÉE

---

## CONTEXTE

[1] Les Producteurs de bovins du Québec (les PBQ) administrent le *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec*<sup>1</sup> (le Plan conjoint), lequel encadre la production et la mise en marché des bovins au Québec.

[2] Les PBQ perçoivent, en vertu du *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins*<sup>2</sup> (le Règlement), diverses contributions payables par les producteurs visés par le Plan conjoint, lesquelles permettent de payer les dépenses engagées pour l'application du Plan conjoint et des règlements pris en vertu de ce dernier.

[3] Le ou vers le 17 octobre 2023, les PBQ demandent à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) d'émettre contre Ferme La Marre inc. (La Marre), qui est une productrice de bovins, et plus particulièrement de veaux de grain, une ordonnance visant le paiement de la contribution de base annuelle pour l'année 2020 prévue par le Règlement. Cette demande est dûment communiquée à La Marre.

[4] Le 17 novembre 2023, la Régie transmet à La Marre une lettre<sup>3</sup> l'informant du mode de traitement de la demande des PBQ.

[5] Cette correspondance précise que, si La Marre conteste le paiement de la réclamation des PBQ, elle doit transmettre ses observations écrites à la Régie au plus tard le 19 janvier 2024. Elle précise également que, si elle souhaite la tenue d'une séance publique, elle doit en faire la demande et justifier celle-ci dans le même délai. Enfin, la lettre indique qu'à défaut de recevoir des observations, la Régie rendra une décision en fonction des documents présents au dossier.

[6] En date du 14 juin 2024, aucune observation ni demande n'a été communiquée à la Régie par La Marre.

[7] Conformément à la procédure établie, la Régie rend sa décision en tenant compte de la demande des PBQ et des documents qui l'accompagnent.

## QUESTION

[8] La Régie doit déterminer si les sommes réclamées à La Marre sont dues et, le cas échéant, établir le montant des contributions pour l'année 2020 qui doivent être versées aux PBQ.

## ANALYSE

[9] Le ou vers le 18 avril 2023, les PBQ informent par écrit La Marre qu'ils ont pris entente avec La Financière agricole du Québec (la FADQ) pour percevoir les contributions prévues par le Règlement à même les avances de compensation du Programme d'assurance stabilisation des

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 157.

<sup>2</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 146.

<sup>3</sup> Lettre transmise par courrier recommandé.

revenus agricoles (l'ASRA) et que, selon cette entente, la FADQ dispose de trois ans pour percevoir la totalité du montant des contributions pour une année d'assurance visée. Cette correspondance est accompagnée d'une facture d'un montant de 404,71 \$, représentant les contributions pour l'année 2020 et que la FADQ n'a pas été en mesure de percevoir, qui sont dues par La Marre.

[10] Le ou vers le 12 septembre 2023, les PBQ transmettent à La Marre une mise en demeure<sup>4</sup> lui réclamant le paiement d'une somme de 425,66 \$, représentant, au 31 août 2023, le solde dû pour les contributions non perçues de l'année 2020, incluant les taxes et les intérêts.

[11] Dans cette lettre, les PBQ expliquent à nouveau l'entente qu'ils ont avec la FADQ afin que le montant des contributions au Plan conjoint dues par les producteurs de bovins soit perçu par la FADQ au moment du versement des avances de compensation de l'ASRA :

En vertu d'une entente avec La Financière agricole du Québec, cette dernière est chargée de percevoir à la source ces contributions lors du versement des compensations du Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ci-après l'« ASRA »). Or, les PBQ ont été informés que la totalité de ces contributions n'a pu être perçue dans ce cadre.

Puisque vous demeurez responsable du paiement de toute contribution due, les PBQ vous ont transmis une facture accompagnée d'une lettre explicative (datées du 18 avril 2023) ainsi qu'un état de compte (avec calcul d'intérêts en date du 31 août 2023), tous joints à la présente, lesquels détaillent :

- le montant de la contribution de base annuelle; et
- le solde total dû pour l'année 2020 incluant les taxes et les intérêts en date du 31 août 2023, lequel s'élève au montant de **425.66 \$**.

[...]

[12] La correspondance précise que la FADQ n'a pas été en mesure, à même les compensations de l'ASRA, de percevoir la totalité de la contribution de base annuelle due pour l'année 2020 par La Marre.

[13] La Marre est une productrice visée par le Plan conjoint, notamment de veaux de grain.

[14] Les PBQ ont fait la preuve, à partir des informations obtenues de la FADQ, que La Marre n'a pas acquitté, pour l'année 2020, la contribution de base annuelle, ainsi que les taxes applicables et les intérêts courus en vertu du Règlement, ce qui n'est pas contesté.

[15] Dans le cadre d'une production encadrée telle que celle des bovins, le paiement des contributions prévues par le Règlement n'est pas facultatif. L'omission, la négligence ou le refus de répondre ne constituent pas un moyen de défense pour La Marre.

---

<sup>4</sup> Voir pièce P-1.

[16] La réclamation des PBQ de 431,65 \$ au titre de la contribution de base annuelle pour l'année 2020, des taxes applicables et des intérêts courus au 30 septembre 2023 est bien fondée.

## CONCLUSION

### POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[17] **ACCUEILLE** la demande des Producteurs de bovins du Québec;

[18] **ORDONNE** à Ferme La Marre inc. de payer aux Producteurs de bovins du Québec la somme de 431,65 \$ représentant le solde, en date du 30 septembre 2023, de la contribution de base annuelle due pour l'année 2020, en vertu du *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins*, incluant les taxes applicables et les intérêts courus;

[19] **ORDONNE** à Ferme La Marre inc. de payer aux Producteurs de bovins du Québec les intérêts au taux de 1,5 % par mois (18 % par année) prévus à l'article 11 du *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins* et calculés sur le montant de **431,65 \$** à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 jusqu'à la date du paiement.

---

(s) Judith Lupien

---

(s) Carole Fortin

---

(s) Simon Trépanier

M<sup>e</sup> Marie Frédérique Des Parois, Williams Avocats & Conseils  
Pour Les Producteurs de bovins du Québec

M. Jean-Raphaël Bouchard  
Pour Ferme La Marre inc.

Demande traitée sur dossier.